

**Le cabinet sera fermé du 10/08/15 au 24/08/15**

### FISCAL/SOCIAL

En été les obligations sociales et fiscales peuvent être assouplies : entre le 15/07/2015 et la fin Août, nombre d'entreprises tournent au ralenti ou cessent leur activité du fait des congés.

Pendant les périodes de congés d'été, les entreprises sont autorisées à verser, dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration de TVA et au titre du mois dont la comptabilité ne peut pas être arrêtée à temps, un acompte au moins égal à 80% soit de la TVA acquittée le mois précédent soit de la TVA réellement exigible. La régularisation de la situation doit intervenir le mois suivant.

Par ailleurs, les entreprises ont la possibilité, après accord des organismes de recouvrement (URSSAF notamment) de différer le versement de leurs cotisations jusqu'à la reprise de leur activité normale.

Pour bénéficier de cet avantage tout en se mettant à l'abri de poursuites éventuelles pour retard de paiement, les entreprises doivent adresser une demande par écrit en ce sens à l'organisme de recouvrement dont ils dépendent habituellement.

### FISCAL

Un retraité qui vit à l'étranger de sa pension perçue en France a son domicile fiscal en France (CE 27/06/2015).

Le domicile fiscal est défini selon le centre d'intérêt économique du contribuable, soit le lieu où le contribuable effectue ses principaux investissements, où il possède le siège de ses affaires, d'où il administre ses biens, d'où il tire la majeure partie de ses revenus. A cet égard, le conseil d'Etat vient ainsi de juger qu'il peut simplement s'agir d'une pension de retraite versée par un organisme français dès lors qu'une telle pension constitue pour son bénéficiaire vivant à l'étranger l'unique source de revenu.

## SOCIAL

Rupture conventionnelle valable malgré des erreurs sur la date et le montant. En effet pour la cour de cassation (cass.soc. 08/07/2015), ces irrégularités n'entraînent pas en elles-mêmes la nullité de la rupture, il appartient simplement aux juges de rectifier la date de la rupture et de procéder en raison du montant insuffisant de l'indemnité de rupture conventionnelle, à une condamnation pécuniaire.

## DROIT DES AFFAIRES

Conditions générales acceptées par un simple clic : la cour de justice de l'union européenne (24/05/2015) considère qu'une clause attributive de juridiction, mentionnée sur internet dans des conditions générales de vente doit être respectée même si, lorsque l'entreprise cliente a accepté ces conditions, celles-ci ne se sont pas ouvertes automatiquement. Pour la cour de justice, l'important est que l'entreprise cliente a eu la possibilité de consulter, de sauvegarder et d'imprimer les conditions avant de passer la commande. Ainsi, d'une manière générale, les conditions générales de vente s'imposent aux entreprises qui les ont acceptées par un simple clic.

## LOI POUR LA CROISSANCE ET L'ACTIVITE DITE « LOI MACRON »

- La loi refond le régime des indemnités pouvant être mises à la charge de l'employeur par le conseil de prud'hommes en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse en les encadrant entre des planchers et des plafonds en fonction de la taille de l'entreprise et de l'ancienneté du salarié, comme indiqué dans le tableau ci-après :

		Effectif de l'entreprise		
		Moins de 20 salariés	Entre 20 et 299 salariés	A partir de 300 salariés
Ancienneté du salarié dans l'entreprise	Moins de 2 ans	Maximum 3 mois	Maximum 4 mois	Maximum 4 mois
	Entre 2 ans et moins de 10 ans	Minimum 2 mois Maximum 6 mois	Minimum 4 mois Maximum 10 mois	Minimum 6 mois Maximum 12 mois
	10 ans et plus	Minimum 2 mois Maximum 12 mois	Minimum 4 mois Maximum 20 mois	Minimum 6 mois Maximum 27 mois

Toutefois les plafonds pourront être écartés en cas de faute grave de l'employeur ; les indemnités spécifiques du licenciement économique irrégulier continueront d'être versées.

- Le travail le dimanche est facilité mais pas généralisé. Quatre nouvelles zones (zones touristiques internationales, zones touristiques, zones commerciales, gares) sont créées, dans lesquelles les entreprises de vente au détail pourront donner le repos dominical par roulement. La loi porte à 12 (au lieu de 5 jusqu'à présent) le nombre de dimanches durant lesquels, sur décision du maire, les commerces de détails de la commune où le repos a normalement lieu le dimanche pourront être ouverts ; la liste des dimanches devra être arrêtée avant le 31/12 pour l'année suivante.
- Différent du travail de nuit, le travail de soirée est réservé à quelques zones limitées, doit être institué par la voie négociée (conclusion d'un accord collectif) et représente un coût certain pour l'employeur.
- Les entreprises de moins de 50 salariés, qui concluent pour la première fois un accord de participation ou d'intéressement ou qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de 5 ans auparavant, bénéficient d'un forfait social au taux de 8% au lieu de 20% pour les sommes versées au titre de ces dispositifs. Le taux est applicable durant 6 ans à compter de la date d'effet de l'accord.
- L'information des salariés en cas de cession de l'entreprise est limitée aux cas de vente et n'est plus assortie de l'annulation de la cession si l'employeur est défaillant (amende d'un montant maximum de 2% du montant de la vente).

## QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE Juin 2015: 128.32 (+0.3 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 1<sup>er</sup> trimestre 2015 : 108.32
- SMIC horaire en Euros : 9.61 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 38 040 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 170 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2015 : 0,99 % pour les professionnels et 4.29% pour les particuliers
- Indice construction 1<sup>er</sup> trimestre 2015 : 1 632
- Minimum garanti : 3.62 €

